

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2023-033

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-03-29-00001 - Arrêté 2023-084-DDT du 29 mars 2023 **???** Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la commune de YTRAC (2 pages) Page 4

15-2023-03-24-00003 - Arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne (32 pages) Page 6

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

15-2023-03-20-00003 - Décision de fermeture de débit de tabac ordinaire permanent situé à Saint Bonnet de Salers (1 page) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2023-03-31-00001 - Arrêté n°2023-04-002 modifiant la liste des médecins agréés du département du Cantal (5 pages) Page 39

15-2022-12-15-00007 - Décision n° 2022-04-0064 portant renouvellement de l'autorisation frais de siège ADAPEI (4 pages) Page 44

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau éducation et sécurité routière

15-2023-04-06-00001 - ARRÊTE n° 2023 0446 du 06 avril 2023 **???** portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, **???** de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 18 015 0003 0 (3 pages) Page 48

Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense

15-2023-04-05-00007 - AP N° 2023- 0435 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Ets REYT SAS à St-Flour (2 pages) Page 51

15-2023-04-05-00010 - AP N° 2023- 0438 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Mondial relay à Jussac (2 pages) Page 53

15-2023-04-05-00001 - AP N° 2023-0429 du 5 avril 2023- portant autorisation d'un système de vidéoprotection Garage BOUDON à Massiac (2 pages) Page 55

15-2023-04-05-00002 - AP N° 2023-0430 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection station service total à Pierrefort (2 pages) Page 57

15-2023-04-05-00003 - AP N° 2023-0431 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Complexe sportif intercommunal St-Flour (2 pages) Page 59

15-2023-04-05-00004 - AP N° 2023-0432 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection ACTION Saint-Flour (2 pages) Page 61

15-2023-04-05-00005 - AP N° 2023-0433 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Bijouterie CARADOR à St-Flour (2 pages) Page 63

15-2023-04-05-00006 - AP N° 2023-0434 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection pharmacie HEINRICH ST-Mamet (2 pages)	Page 65
15-2023-04-05-00008 - AP N° 2023-0436 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection BIKE HOME à Murat (2 pages)	Page 67
15-2023-04-05-00009 - AP N° 2023-0437 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Mondial relay à St Flour (2 pages)	Page 69
15-2023-04-05-00011 - AP N° 2023-0439 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection CB Construction à Jussac (2 pages)	Page 71
15-2023-04-05-00012 - AP N° 2023-0440 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection SARL DOULCET à Ydes (2 pages)	Page 73
15-2023-04-05-00013 - AP N° 2023-0441 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection VIVAL à Champs sur Tarentaine (2 pages)	Page 75
15-2023-04-05-00014 - AP N° 2023-0442 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Mondial relay à Riom es Montagnes (2 pages)	Page 77
15-2023-04-05-00015 - AP N° 2023-0443 du 5 avril 2023 portant autorisation système de vidéoprotection Mondial relay à Pierrefort (2 pages)	Page 79
15-2023-04-06-00002 - Arrêté n°2023-0447 du 6 avril 2023 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B6°, B8°, D2°a et b par la commune d'Aurillac (2 pages)	Page 81

Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour

15-2023-03-30-00002 - Arrêté n° 2023-0413 portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur "55ème Rallye du Pays de Gentiane" les vendredi 21 et samedi 22 avril 2023 à Riom-Es-Montagnes, Marchastel, Saint-Hippolyte, Cheylade et Apchon (6 pages)	Page 83
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------



**Arrêté 2023-084-DDT du 29 mars 2023
Portant application du régime forestier d'une parcelle de terrain
appartenant à la commune d'YTRAC**

Le préfet du Cantal,

- Vu** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- Vu** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- Vu** l'arrêté du préfet du Cantal n° 2023-281 du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal,
- Vu** l'arrêté n° 2023-052-DDT du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de M Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'YTRAC en date du 19 mai 2022
- Vu** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 15 mars 2023
- Vu** l'avis favorable de l'ONF,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune d'YTRAC	YTRAC	D	104	Forêt de Branviel	2,2940	2,2940
TOTAL					2,2940	2,2940

La surface totale de la forêt communale d'YTRAC est par conséquent arrêtée à : 23,6636 ha.

ARTICLE 2:

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site **Internet** www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune d'YTRAC, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'YTRAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac , le 29/03/2023

Le préfet du Cantal
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt,
risques naturels,

signé

Florence Deville

**Arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la
coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin
Adour-Garonne**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet coordonnateur de bassin
Adour-Garonne, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, et R. 1321-9 ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau en dehors de la période de basse eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « Agir pour assurer l'équilibre quantitatif » ;

Vu la synthèse de la consultation du public réalisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, en date du 8 mars 2023 ;

Considérant les retours d'expérience des épisodes de basses eaux 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, et la nécessité de renforcer la coordination des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau en situation de sécheresse dans un souci de clarté et d'efficacité, ainsi que de préciser les modalités de décision et les critères à retenir en cas d'étiage sévère pour adapter la gestion du soutien d'étiage selon la situation hydrologique, météorologique et la disponibilité des stocks des retenues mobilisables ;

Considérant les avis des services, les avis émis lors de la consultation des membres de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne du 9 au 26 janvier 2023, ainsi que les avis émis lors de la consultation du public, réalisée du 7 février au 27 février 2023 par la mise à disposition, sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie du projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne,

ARRÊTE

Art.1er. – Périmètre et objet

Le présent arrêté d'orientation relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse s'applique sur le périmètre du bassin Adour-Garonne.

Il a pour objet de :

- désigner des sous-bassins interdépartementaux à enjeux, nécessitant un arrêté cadre interdépartemental (ACI) afin de renforcer la coordination des mesures de gestion de la sécheresse ;
- définir les orientations communes au bassin Adour-Garonne pour la gestion de la sécheresse, en application du Code de l'Environnement, notamment pour la délimitation des zones d'alerte ;
- assurer une harmonisation des conditions de déclenchement, et de levée, des mesures de restriction, et des mesures de suspension provisoire des usages, en fonction des niveaux de gravité ;
- définir un socle de prescriptions minimales à intégrer dans les arrêtés-cadres ;
- préciser le cadre applicable aux dispositifs de réalimentation et de soutien d'étiage sur le bassin Adour-Garonne ;
- préciser l'organisation de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage;

Art. 2. – Couverture totale du bassin Adour-Garonne par des arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux

Le bassin Adour-Garonne, pour la totalité de son territoire et des sous-bassins qui le composent, et dont la carte figure à l'annexe 3 du présent arrêté, a vocation à être couvert intégralement par des arrêtés-cadres, interdépartementaux ou départementaux. L'annexe 1 du présent arrêté définit les différents types d'arrêtés.

Les arrêtés-cadres interdépartementaux sont prescrits sur les territoires sur lesquels les enjeux le rendent nécessaire.

Le présent article 2 détermine les actions à conduire et précise les modalités de couverture du territoire du bassin, par des arrêtés-cadres, selon le cas, interdépartementaux, ou départementaux.

2.1. Pour le lundi 19 juin 2023, les préfets compétents devront avoir assuré :

- la mise à jour des arrêtés-cadres les plus anciens du bassin Adour-Garonne : Lèze, Arize et Dropt pour tenir compte des évolutions réglementaires récentes ;
- le regroupement des arrêtés-cadres appartenant à des zones cohérentes hydrographiquement au sein d'un seul arrêté cadre inter-départemental piloté par un préfet référent. C'est le cas des arrêtés-cadres de l'Adour, et du Midour et de la Douze ;
- la couverture par un arrêté-cadre des zones actuellement dépourvues d'arrêté-cadre départemental ou interdépartemental, même s'il n'y a pas de prélèvement d'eau connu ; cette couverture pourra être adaptée en fonction des attentes des territoires, tout en restant cohérente avec l'obligation d'une couverture exhaustive du bassin, et sur la base des actions suivantes, qui sont recherchées :
 - la création d'un arrêté-cadre interdépartemental sur le territoire des Gaves et des fleuves côtiers ;
 - la création d'arrêtés-cadres départementaux ou interdépartementaux sur les fleuves côtiers des Landes et de la Gironde ; un diagnostic doit définir le type d'arrêté à mettre en place sur cette zone ;
 - la création d'un arrêté-cadre départemental sur les zones qui en sont dépourvues sur les départements notamment de l'Ariège, des Hautes-Pyrénées ou du Tarn ;
- la fin des superpositions d'arrêtés-cadres sécheresse ; il est visé leur rationalisation, simplifiant la compréhension des mesures s'appliquant par territoire ;
- l'examen, en vue de leur suppression, des arrêtés-cadres départementaux sur les secteurs initialement couverts à la fois par un arrêté-cadre départemental et un autre arrêté-cadre, interdépartemental. En cas de maintien des deux niveaux d'arrêtés, la plus-value doit être justifiée et l'arrêté-cadre départemental doit être révisé et requalifié en arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse, avant le 19 juin 2023.

2.2. Au plus tard le lundi 19 juin 2023, le bassin Adour-Garonne devra être couvert par les arrêtés-cadres interdépartementaux désignés dans le tableau ci-après :

Type d'arrêté cadre	Territoire d'Arrêté Cadre Interdépartemental	Préfet référent de l'ACI	Sous-bassin concerné
ACI	Garonne	Haute-Garonne	Garonne
ACI	Dropt	Lot-et-Garonne	Garonne
ACI	Ariège/Hers Vif	Ariège	Garonne
ACI	Lèze	Ariège	Garonne
ACI	Arize	Ariège	Garonne
ACI	Adour-Midour-Douze	Landes	Adour
ACI	Gaves et côtiers	Pyrénées-Atlantiques	Adour / Côtiers
ACI	Neste et rivières de Gascogne	Gers	Neste
ACI	Tarn	Tarn	Tarn
ACI	Aveyron	Tarn-et-Garonne	Aveyron
ACI	Barguelonne/Lemboulas	Tarn-et-Garonne	Garonne / Tarn
ACI	Lot	Lot	Lot
ACI	Dordogne	Dordogne	Dordogne
ACI	Périmètre de gestion de l'OUGC Cogesteau	Charente	Charente
ACI	Périmètre de gestion de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld	Charente	Charente
ACI	Saintonges	Charente-Maritime	Charente

D'autres territoires pourront être couverts par des arrêtés-cadres interdépartementaux si c'est opportun sur les territoires concernés. Après 2023, si nécessaire, les révisions d'arrêtés-cadres sont publiées avant le début de la période d'étiage du périmètre concerné.

2.3. Pour le lundi 19 juin 2023, les préfets compétents devront avoir assuré l'inscription, dans des arrêtés-cadres départementaux, des modalités de gestion coordonnée des bassins interdépartementaux ayant un besoin de coordination et non couverts par des arrêtés cadres interdépartementaux avant l'application du présent arrêté.

Ces bassins devront être gérés de façon globale et harmonisée entre les départements concernés.

Les modalités de cette gestion coordonnée seront décrites dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné.

Les bassins concernés sont identifiés dans le tableau ci-après. Les préfets compétents et leurs rôles respectifs « déclencheur(s) » ou « suiveur(s) » des mesures de restriction, définis en annexe, ainsi que les zones d’alerte concernées, prévues au code de l’environnement et précisées dans le présent arrêté par son article 4, seront identifiés dans les arrêtés cadres qui les concernent.

Bassin versant	Départements concernés	Préfet déclencheur	Préfet(s) suiveur(s)
Salat	Ariège – Haute-Garonne	Haute-Garonne	Ariège
Volp	Ariège – Haute-Garonne	Haute-Garonne	Ariège
Hers Mort-Girou	Aude – Haute-Garonne – Tarn	Haute-Garonne	Aude – Tarn
Séoune et affluents	Lot-et-Garonne – Tarn-et-Garonne – Lot	Tarn-et-Garonne	Lot – Lot-et-Garonne
Ciron	Landes – Lot-et-Garonne – Gironde	Gironde	Landes - Lot-et-Garonne
Lisos	Lot-et-Garonne – Gironde	Gironde	Lot-et-Garonne
Canal des Landes et affluents	Gironde – Landes	Gironde	Landes
Grande et Petite Leyre et affluents	Gironde – Landes	Gironde	Landes
La Livenne	Charente-Maritime – Gironde	Charente-Maritime	Gironde

Art. 3. – Contenu des arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux

Le présent article précise le contenu des arrêtés cadres du bassin Adour-Garonne. Chaque arrêté-cadre interdépartemental (ACI) ou départemental (ACD) doit comporter les indications suivantes :

- la délimitation des zones d’alerte selon les principes de l’article 4 du présent arrêté,
- l’application de quatre niveaux de gravité précisés à l’article 5 ;
- les rôles des préfets, rappelé à l’annexe 2 du présent arrêté, pour la coordination de la gestion de la sécheresse, en précisant la nature de la ressource en eau concernée ;
- les indicateurs à prendre en compte pour l’évaluation de l’état de la ressource et les conditions de déclenchement des mesures de restriction ou de suspension progressive temporaire des usages de l’eau définis à l’article 5 ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d’un usager ou d’un nombre limité d’usagers ;
- les modalités de coordination prévues entre les préfets de départements concernés pour chaque bassin versant interdépartemental ;
- les références des stations hydrométriques et piézométriques retenues pour la gestion de la sécheresse, et pour chacune de ces stations, les valeurs de franchissement des quatre niveaux de gravité du dispositif précisés à l’article 5 ;
- les références des stations de suivis des écoulements superficiels (stations ONDE) retenues pour la gestion de la sécheresse, ainsi que les règles spécifiques pour la prise et la levée des restrictions des usages, basées sur ces observations le cas échéant dans le cadre des dispositions de l’article 5 du présent arrêté et de son annexe 6 ;
- les mesures de restriction temporaire des usages de l’eau et de communication à mettre en œuvre en fonction de la ressource en eau concernée, des usages de l’eau, des usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole), et des niveaux de gravité (précisées à l’article 5 et au tableau de ces mesures de l’annexe 7) selon les principes de l’article 5. Le préfet de département, peut prendre, si le contexte local le nécessite, des mesures locales plus restrictives en fonction des niveaux de gravité pour préserver en priorité la fourniture d’eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

L'arrêté-cadre veille à :

- établir une bonne coordination des règles de restriction d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants ;
- limiter les délais entre le constat de dépassement des seuils de gestion et l'entrée en vigueur des mesures de restriction ou leur levée ;
- introduire une progressivité dans les mesures prises.

La mise à jour des arrêtés-cadres est attendue au plus tard pour le lundi 19 juin 2023 pour une mise en application à partir de l'étiage 2023, selon le présent arrêté d'orientation de bassin. En cas de mise à jour nécessaire après 2023, les révisions d'arrêtés-cadres sont publiées avant le début de la période d'étiage définie sur le périmètre concerné.

Art. 4. – Délimitation des zones d'alerte

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R.211-67 du code de l'environnement.

Les zones d'alerte du bassin Adour-Garonne sont définies dans les arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux.

Les zones d'alerte sont des zones géographiques de gestion sur lesquelles s'appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations de pénurie. Ces zones peuvent être tout ou partie d'un bassin versant et sa nappe d'accompagnement ou d'un groupe de bassins versants et leur nappe d'accompagnement, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraine.

La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement des mesures de restriction temporaire des usages.

Les zones d'alerte doivent assurer une cohérence avec la réalité hydrologique et hydrogéologique.

L'ensemble du territoire doit être couvert par des zones d'alerte.

Art. 5. – Niveaux de gravité et conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau dans les zones d'alerte

5.1. – Les niveaux de gravité

Dans le cadre des arrêtés-cadres interdépartementaux ou départementaux, et en fonction de la situation, des mesures d'urgence notamment de restrictions temporaires des usages peuvent être prises par le préfet compétent.

En cas de sécheresse, le préfet compétent prend un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau concernant la partie du bassin située sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion avec les départements limitrophes concernés par le bassin versant, suivant les consignes du préfet déclencheur de l'arrêté-cadre interdépartemental le cas échéant.

Les mesures sont prises à l'échelle de la zone d'alerte.

Elles sont établies selon quatre niveaux de gravité, définis ci-après, et qui prennent en compte les seuils de débit mentionnés au présent article 5 dans son alinéa 5.3.

Les conditions de déclenchement des mesures de restriction d'usage sont définies dans les arrêtés cadres. Les conditions de déclenchement associées à chaque niveau de gravité sont progressives et permettent l'établissement de mesures de restriction adaptées pour ce niveau. En cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, il sera possible de passer directement au niveau de gravité nécessaire, afin de respecter les conditions définies dans les arrêtés-cadres et de préserver les débits des cours d'eau concernés.

Afin d'anticiper suffisamment la venue de la crise, au minimum, une échelle de gravité est définie par le présent article, qui prend en compte notamment les seuils de débit des cours d'eau. Les niveaux de gravité sont :

- **Niveau de vigilance** : il sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les jours ou semaines à venir. La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs, irrigation).
- **Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés à la date de signature du présent arrêté, avec une réduction minimale sur un pas de temps spécifique de 25 % du temps ou des débits de prélèvement).
- **Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension temporaire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu, qui peut se traduire en volume, en débit ou en durée de prélèvement.
- **Niveau de crise** : il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable. Lorsqu'il est atteint l'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Des adaptations sont possibles, décrites dans l'article 10.

Les arrêtés-cadres sécheresse veillent à ce que :

- chaque niveau de gravité défini corresponde, par zone d'alerte, à des mesures de restriction prédéfinies ;
- les conditions de déclenchement des mesures de restriction mais aussi de levée ou d'assouplissement des mesures soient clairement explicitées ;
- les conditions de levée ou d'assouplissement des mesures permettent de s'assurer que l'amélioration de la situation hydrologique est bien établie.

5.2. – Les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau

Les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau sont arrêtées dans les arrêtés-cadres.

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants (liste non exhaustive) :

- les données de l'observatoire national des étiages (ONDE), évoqué à l'annexe 6 ;
- des données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des stations des réseaux État et des collectivités locales ;
- le niveau de remplissage des réserves et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- des données hydro-agronomiques ;
- les prévisions météorologiques fournies par Météo-France ;
- les données liées à l'alimentation en eau potable ;
- toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise aux préfets quel que soit l'usage et le gestionnaire ;
- les arrêtés de limitation des usages depuis le réseau d'alimentation en eau potable pris par les autorités compétentes (maires...).

Pour le cas particulier de l'irrigation, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) en lien avec les chambres d'agriculture, aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau. Pour gérer la période de basses eaux, elles doivent comprendre : les dates des semis des cultures irriguées, les cultures irriguées et leurs caractéristiques (types de cultures et de semis) et les surfaces correspondantes, leur stade d'avancement, une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, ainsi que des débits ou des volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) et les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées (informations non exhaustives). Ces informations doivent permettre une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou encore les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage notamment. Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments précédemment cités, ainsi que tous les éléments de connaissance nécessaires à la bonne gestion de l'étiage est présenté en comité ressource en eau de préparation de l'étiage. Ces éléments sont mis à jour et intégrés aux supports de présentation de chaque comité ou de l'instance dédiée.

L'arrêté-cadre pourra indiquer les conditions de communication des informations sur les prélèvements, selon une fréquence adaptée au besoin de suivi de la situation.

De manière générale, il convient de s'assurer de la cohérence entre les capacités techniques d'acquisition de la donnée et les conditions de déclenchement prévues dans l'arrêté cadre.

5.3. – Les seuils de débit des cours d'eau

Le franchissement d'un niveau de gravité, à la hausse ou à la baisse, résulte d'une analyse multifactorielle à partir de paramètres listés à l'article 5.2. et comprenant le débit des cours d'eau. Le débit des cours d'eau s'analyse selon les seuils mentionnés ci-dessous.

- **Débit de vigilance** : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de débit objectif d'étiage (DOE) définie dans le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) pour le point nodal concerné, ou de débit objectif complémentaire (DOC).
- **Débit d'alerte** : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, mais peut être adaptée, de façon justifiée, sur les cours d'eau à faible débit.

- **Débit d'alerte renforcée** : le débit d'alerte renforcée pourra être calculé de la façon suivante à partir du débit de crise : $DCR + 1/3(DOE - DCR)$. Sa valeur sera adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.
- **Débit de crise (DCR)** : le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, plan de gestion de l'étiage...), lorsque celui-ci existe.

Les seuils de débits s'appuient sur les valeurs de débits objectifs d'étiage (DOE) des points nodaux du SDAGE en vigueur ou sur celles de débits objectifs complémentaires (DOC). En effet, les arrêtés-cadres sécheresse peuvent intégrer des points de suivi hydrologique complémentaires, appelés débits objectifs complémentaires (DOC), sur les principaux affluents équipés de stations hydrométriques et pour lesquels le SDAGE n'a pas défini de valeur de débit objectif d'étiage (DOE). Ils doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les débits objectifs d'étiage (DOE). Leurs valeurs et les seuils de niveaux de gravité associés sont définis et revus en concertation avec les acteurs locaux. Leur définition et leur fixation peut être étudiée et proposée par des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) lorsqu'ils existent.

La délégation de bassin Adour-Garonne publie une cartographie des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits objectifs complémentaires (DOC) identifiés dans les arrêtés-cadres de ce bassin.

5.4. – Prise en compte du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE)

Au-delà des éléments d'appréciation rappelés dans les dispositions précédentes du présent arrêté, les préfets compétents peuvent également s'appuyer sur les informations issues du réseau ONDE qui constitue un outil complémentaire d'aide à la décision.

Le réseau ONDE contribue à la bonne appréciation des mesures à mettre en œuvre sur les bassins versants non instrumentés et non réalimentés. Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental doit s'assurer de la cohérence et de l'harmonisation de la prise en compte des données ONDE au sein de son périmètre.

Dès que la situation hydrologique se tend, un point régulier est fait avec les services départementaux de l'office français de la biodiversité afin d'organiser si possible, au minimum deux tournées ONDE par mois afin de disposer de suffisamment de données pour anticiper au mieux la prise de mesures (le protocole ONDE prévoit au maximum une fréquence hebdomadaire des tournées en fonction de la situation hydro-climatique et afin d'anticiper au maximum la prise de mesures).

Les tableaux en annexe 6 définissent les règles minimales de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages.

5.5. – Mesures de restriction temporaire des usages de l'eau

L'arrêté-cadre doit définir les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés. Il importe que le choix des mesures permette leur bonne compréhension, leur bonne application et leur contrôle.

Ces mesures devront se présenter sous forme de tableau, comme ci-dessous :

Ressource concernée					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Usage	

Les usagers concernés sont :

- les particuliers ;
- les entreprises ;
- les collectivités, établissements publics, gestionnaires d'ouvrages ;
- les exploitants agricoles.

Les mesures de restriction minimales applicables sont présentées en annexe 7. Sur le territoire des départements concernés par plusieurs arrêtés d'orientation de bassin, leur application peut être modulée (conformément à l'un des arrêtés d'orientation de bassin applicable au département) en précisant la justification et les adaptations retenues si nécessaire dans l'arrêté cadre.

Afin d'adapter les mesures de restriction temporaire pour permettre leur efficacité sur le milieu naturel, elles s'appliquent selon les compartiments de ressource en eau concernés. Un référentiel technique de définition de ces compartiments pour le bassin Adour-Garonne est disponible en annexe 8.

Les organismes uniques de gestion collective (OUGC) déterminent les préleveurs en capacité de moduler le débit de leurs pompes avec la contribution des Associations Syndicales Autorisées (ASA), gestionnaires collectives d'irrigation, ainsi que les moyens nécessaires au contrôle de cette modulation. L'établissement de plans de gestion à cette fin est recommandé. Des mesures de restriction en débit peuvent être appliquées à ces préleveurs. Elles sont fondées sur une modulation du débit autorisé, et peuvent être appliquées aux structures collectives ou individuelles.

Les modalités de suivi des prélèvements pendant les périodes de restriction, sont précisées autant que possible dans les arrêtés cadres afin de clarifier les réductions à respecter et leur contrôlabilité.

Art. 6. – Réalimentations des cours d'eau, objectifs de soutien d'étiage et adaptation des objectifs

Par une réalimentation à partir de lâchers d'eau de certains barrages, le soutien d'étiage des cours d'eau a pour objectif le maintien, en moyenne journalière, du débit objectif d'étiage (DOE) associé à un point nodal ou du débit objectif complémentaire (DOC) associé à un point complémentaire ciblé et inscrit dans l'arrêté cadre concerné.

Pour chaque axe réalimenté, l'arrêté-cadre précise les débits aux points nodaux et/ou points complémentaires qui constituent un objectif de soutien d'étiage ainsi que les moyens de réalimentation disponibles (ouvrages, volumes, période de réalimentation).

Les gestionnaires de soutien d'étiage, en lien étroit avec les services de l'État, établissent les stratégies de mobilisation du soutien d'étiage qui précisent les objectifs visés en chaque point nodal ou complémentaire concerné, au regard des moyens de soutien d'étiage disponibles et en fonction de différentes hypothèses de situation hydrologique. A minima, un scénario de gestion classique sera présenté, avec l'hypothèse d'une hydrologie non contrainte (période sèche plus fréquente qu'une année sur cinq, c'est-à-dire de retour inférieur à la quinquennale sèche : disponibilité de ressources stockées satisfaisante) ainsi qu'un scénario de gestion en hydrologie contrainte (période sèche de fréquence une année sur dix ou plus, – c'est-à-dire de retour décennale sèche ou supérieure : disponibilité de ressources stockées partielle).

Pour ce faire, les gestionnaires de soutien d'étiage, en concertation avec les services de l'État établissent les indicateurs de suivi. Ils permettent des adaptations ou changements en cas de dégradation des conditions hydrologiques et météorologiques pour la campagne de soutien d'étiage en cours, et d'adapter la stratégie pour la campagne suivante.

Un indicateur essentiel de l'analyse est la courbe de risque de défaillance de la ressource disponible pour le soutien d'étiage lorsque les connaissances permettent d'en disposer. Cette courbe est établie en fonction du volume disponible en début de campagne et des scénarios tendanciels de besoin de déstockage. Elle traduit le rythme de déstockage pour lequel il y a un risque prévisible de défaillance de la ressource avant la fin de la période de soutien d'étiage, c'est-à-dire un risque de non-respect de l'objectif visé sur la totalité de la période.

Pour les ouvrages concernés par une gestion pluriannuelle des stocks, les conditions nécessaires à la gestion doivent être prises en compte.

Lors du comité de gestion de la ressource en eau de début d'étiage, le gestionnaire du soutien d'étiage présente les valeurs des indicateurs et propose une stratégie pour la saison en cours pour validation. Les indicateurs de dégradation de la ressource et pouvant nécessiter sa révision en cours de campagne, sont également précisés lors de cette réunion.

Sur les axes réalimentés, pour tenir compte des situations d'étiages sévères et des contraintes de gestion, l'objectif de soutien d'étiage peut être adapté en concertation avec les acteurs concernés par la gestion de la crise. Pendant la gestion de l'étiage et en cas de dégradation de la situation, le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental concerné réunit l'instance en place telle que définie à l'article 9, adaptée à la situation rencontrée, et au périmètre concerné.

Le gestionnaire de soutien d'étiage y présente les valeurs des indicateurs et propose s'il y a lieu une adaptation des objectifs et toute mesure complémentaire nécessaire. Les éléments sont repris dans une note synthétique transmise au préfet coordonnateur de sous-bassin. Pour les sous-bassins à l'amont de point nodaux ou complémentaires réalimentés par d'autres dispositifs de soutien d'étiage, une attention est portée à la concertation entre les gestionnaires et acteurs du soutien d'étiage des sous bassins concernés qui sont a minima conviés à l'instance réunie.

Le préfet compétent a la possibilité de réviser, à la baisse, l'objectif initial visé par les réalimentations, et de fixer un objectif inférieur à l'objectif premier, rappelé au premier alinéa du présent article, qui est d'assurer le maintien du débit objectif d'étiage qui permet de répondre aux différents usages et aux besoins du milieu. Quand le préfet compétent révisé à la baisse les objectifs visés par les réalimentations, il s'assure que, en parallèle, des mesures supplémentaires de restriction temporaire des usages de l'eau sont prises par les préfets des départements concernés. En outre, cette révision à la baisse s'appuie sur la situation existante constatée et s'inscrit dans les niveaux de gravité mentionnés à l'article 5. Cette référence aux niveaux de gravité, définis à l'article 5 du présent arrêté, doit être explicitée dans l'arrêté-cadre sécheresse, en application des principes suivants :

- lorsque l'objectif de débit visé est le débit objectif d'étiage et qu'il y a un risque de ne pas le respecter : par référence au niveau de vigilance ;
- lorsque l'objectif de débit finalement visé est réduit au débit d'alerte : par référence au niveau d'alerte ;
- lorsque l'objectif de débit finalement visé est réduit au débit d'alerte renforcée : par référence au niveau d'alerte renforcée ;
- lorsque l'objectif de débit finalement visé est réduit au débit de crise ou adapté pour préserver les seuls usages prioritaires (santé, salubrité publique, sécurité civile et alimentation en eau potable) : par référence au niveau de crise.

En fonction de l'analyse de la situation hydrologique, météorologique, et des stocks des réserves, le préfet référent de l'arrêté-cadre peut proposer la mise en place des restrictions des usages dès abaissement des objectifs sous le débit de vigilance.

En cas d'inadéquation structurelle démontrée entre les stocks de soutien d'étiage et la valeur des débits visés, le préfet référent de l'arrêté-cadre peut adapter le niveau des restrictions éventuelles en fonction de l'objectif et du contexte hydrologique et météorologique, sous réserve de respecter strictement les critères de débits de l'arrêté-cadre.

Si nécessaire au vu des indicateurs de l'évolution de la ressource, le préfet référent de l'arrêté-cadre valide l'abaissement des objectifs après consultation du comité ou de ses membres. Sa décision est indiquée a minima dans un relevé de décision rappelant les débits visés à chaque point nodal ou complémentaire, la date de changement effectif des objectifs et de l'entrée en vigueur prévue des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau associées.

Les éléments d'organisation du soutien d'étiage, les conditions pour d'éventuelles adaptations d'objectifs et les mesures correspondantes à mettre en place sont présentés dans l'arrêté-cadre concerné.

Art. 7. – Harmonisation des mesures de restriction

La période de l'étiage est définie dans chaque arrêté-cadre sécheresse. Cette période est classiquement définie du 1^{er} juin au 31 octobre, mais elle peut être étendue en fonction des circonstances territoriales.

Des mesures adaptées peuvent être prises sur toute ou partie de l'année si des conditions annuelles d'étiage particulièrement sévères ou décalées dans le temps le justifient. Toute mesure de restriction jugée nécessaire peut donc être prise en dehors de cette période après consultation des instances prévues pour la concertation.

Sur les périmètres d'arrêtés-cadres interdépartementaux (ACI) et là où une coordination interdépartementale est nécessaire, les préfets se coordonnent afin d'assurer la réactivité et la cohérence des mesures. Les préfets concernés (préfet référent de l'ACI ou préfet concerné par une coordination interdépartementale) assurent une communication réactive vers les autres préfets. Les préfetures concernées sont encouragées à optimiser et partager entre elles les procédures et délais de signature des arrêtés de restriction.

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures, au regard de l'état des milieux, une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés-cadres interdépartementaux et départementaux du bassin respectent les principes suivants d'harmonisation des mesures, qui visent la répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace.

Les préfets compétents, chacun selon son rôle sur le périmètre concerné, veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées, hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures en fixant dans les arrêtés-cadres :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier selon des caractéristiques hydrologiques justifiées dans l'arrêté-cadre) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche (sauf cas particulier de fonctionnement hydrologique différent justifié dans l'arrêté-cadre) ;
- un délai maximum systématiquement inférieur à 7 jours et visant préférentiellement 4 jours entre :
 - la proposition de décision (en comité de suivi opérationnel de l'étiage, comité ressource eau ou par consultation mail) et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau (comprenant les modalités administratives prenant en compte la phase de publicité et de prise de connaissance par les administrés) ;

- l'entrée en vigueur des arrêtés sur des zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau, sur des zones en relation directe amont-aval ou rive droite / rive gauche à fonctionnement hydrologique identique. Sur un territoire d'arrêté cadre interdépartemental où une décision a été proposée, une simultanéité est recherchée ;
- pour chaque sous-bassin un jour est fixé pour l'entrée en vigueur des mesures de restriction concernant plusieurs départements. Le choix du jour est précisé dans l'arrêté cadre interdépartemental de chaque sous-bassin. Ceci ne doit pas retarder la mise en œuvre des arrêtés au plus tard dans les 7 jours suivant la décision.

De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée. Pour faciliter la signature de l'arrêté-cadre et des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau, le préfet de département peut donner une délégation de signature aux sous-préfets et aux directeurs départementaux des territoires.

Lors d'un changement de niveau de gravité (à la hausse ou à la baisse), la durée minimale pour l'entrée en vigueur entre deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.

Le préfet de département, peut, dans son arrêté de restriction temporaire des usages, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans l'arrêté-cadre sécheresse, en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage et tout en veillant au respect des règles de cohérence des niveaux de gravité énoncées ci-avant.

Lors d'une modification partielle de la situation ayant nécessité la mise en œuvre de mesures de restriction, les services de l'État privilégient la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification partielle.

Afin d'en clarifier la compréhension, les mesures de restriction des usages utilisant le réseau d'alimentation en eau potable s'appliquent selon le lieu de consommation, a minima à l'échelle de la commune, quel que soit le milieu naturel concerné par le prélèvement. Si une commune est concernée par différents niveaux de gravité, alors le plus restrictif s'applique à l'ensemble de son territoire.

Art. 8. – Adaptation des mesures de restriction et mesures individuelles

Quel que soit l'usage concerné, les adaptations des mesures de restriction doivent être limitées sous peine de diminuer l'effet attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Ces adaptations peuvent concerner les activités mentionnées à l'article L 211-1-II du code de l'environnement, qui seraient impactées par les mesures.

8.1. – Adaptations de mesures de restriction moins strictes

Des adaptations de mesures de restriction moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département, notamment pour les exploitants agricoles. Il lui incombe d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figurent dans les considérants de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau.

En ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, le préfet juge de la suffisance des éléments de connaissance en sa possession pour permettre l'accès à des mesures de restriction moins strictes pour certains usages et situations. Ces données doivent comporter une vision suffisante des assolements et des besoins en eau restants pour une bonne prise de décision et garantir la disponibilité de la ressource pendant la durée de l'étiage.

Les adaptations moins strictes des restrictions ne devront pas dépasser pour une année donnée 10 % en volume et/ou en débit et/ou en surface de l'assolement irrigué de la zone d'alerte concernée, pour les eaux de surface et les eaux souterraines, sur la base de la référence des données du registre parcellaire graphique (RPG) 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet vérifie le respect du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Les demandes d'adaptation moins strictes des restrictions doivent contenir :

- la/les cultures concernées ainsi que leurs surfaces respectives ;
- les volumes ainsi que les débits associés ;
- les modalités techniques permettant la vérification des consommations réalisées pendant la période d'adaptation de restrictions moins strictes (débits de pompages, index et relevés de compteurs...).

Elles peuvent prendre deux formes :

- **par liste de cultures déposée chaque année** : dans ce cas, les arrêtés cadres peuvent, après justification, prévoir des adaptations moins strictes des restrictions d'irrigation pour certaines cultures spécifiques. Le préfet référent de l'arrêté cadre y établit la liste détaillée de ces pratiques ou cultures éligibles. L'OUGC ou le mandataire, adresse chaque année au préfet auprès de la direction départementale des territoires (DDT) et avant le 31 mai, la liste des cultures concernées pour l'année en cours et non modifiable pour l'année ;
- **par demande individuelle** : dans ce cas, les arrêtés cadres peuvent, après justification, prévoir la liste des cultures éligibles aux adaptations moins strictes des restrictions d'irrigation. Chaque préleveur adresse au préfet auprès de la DDT sa demande d'adaptation moins stricte au fil de l'eau, lorsqu'elle est mobilisable (directement, ou avec l'aide d'une structure telle qu'un OUGC, qui peut rassembler un ensemble de demandes individuelles). Le service vérifie l'éligibilité des demandes et la non atteinte du seuil maximal à respecter par zone d'alerte.

Le maraîchage, les cultures florales, l'horticulture, peuvent être intégrées dans les cultures éligibles à des mesures moins strictes. A contrario, les semences sont éligibles, mais ne sont pas considérées comme prioritaires au regard des ressources généralement garanties dont disposent les irrigants sous contrat.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit et en volume est transmis au préfet compétent par les OUGC ou les mandataires à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restrictions concernée (précisions non exhaustives).

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations.

La caractérisation des cultures et les pratiques retenues pour l'adaptation de restrictions moins strictes des usages de l'eau sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation, en privilégiant des systèmes d'irrigation localisée tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Pour les territoires où la liste des cultures dérogoires n'est pas définie dans l'arrêté cadre, les demandes d'adaptation moins stricte des mesures de restriction comprenant les types de cultures, ainsi que les surfaces et les volumes concernés, sont déposées par l'OUGC au service instructeur concerné avant le 31 mai de l'année concernée.

8.2. – Mesures individuelles à titre exceptionnel

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, activités relevant de l'article L 211-1-II du code de l'environnement) adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté-cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du code de l'environnement, notifiée individuellement à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'application de mesures exceptionnelles. Ce suivi est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

Art. 9. – Gouvernance de la gestion de la ressource en eau

Le présent arrêté recommande des principes de gouvernance à promouvoir sur le bassin afin d'améliorer la réactivité de la gestion de l'étiage.

Le suivi de la sécheresse est assuré par des comités de différents niveaux. L'ensemble de ces comités pourra être dématérialisé.

9.1. – Échelon départemental :

- **Comité « Ressource en Eau » départemental** (CRE départemental) : présidé par le préfet de département ou son représentant, il se réunit au minimum deux fois par an avant le début et en fin d'étiage. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également si nécessaire les révisions de l'arrêté-cadre départemental s'il existe.

Le comité « Ressource en eau » doit refléter l'ensemble des usages de l'eau et comprendre des représentants des trois collèges suivants : les services de l'État ; les collectivités et leurs groupements compétents (dont les syndicats de bassins versants) ; les usagers comprenant notamment les professionnels, les associations de protection de l'environnement, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, et les consommateurs. Une liste des participants est présentée à titre indicatif en annexe 4. Ce comité peut mandater des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu lors du comité précédent l'étiage.

- **Comité de suivi opérationnel de l'étiage** : présidé par le préfet de département ou son représentant, il se réunit autant que nécessaire. Ce comité peut être plus restreint que le comité ressource en eau départemental et son contour est défini par ce dernier. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la prise de décision d'application de mesures de restrictions.

9.2. – Échelon sous-bassin ou territoire d'arrêté cadre inter-départemental (ACI)

Le **comité « Ressource en Eau » interdépartemental** (CRE interdépartemental) se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin ou du périmètre de l'arrêté cadre interdépartemental afin de dresser le bilan de l'étiage et de faire remonter les besoins de révision de ce dernier. Il peut se tenir autant que nécessaire durant l'étiage, en format « comité ressource en eau interdépartemental » ou « comité de suivi opérationnel interdépartemental », afin d'assurer la cohérence d'application de l'arrêté-cadre interdépartemental.

Les comités ou commissions de gestion locaux ou de périmètre d'arrêtés cadres interdépartementaux existants (Tarn, Lot, Garonne, Neste et rivières de Gascogne, Adour amont, Midour-Douze, Arros –

Esteous, Auvignons – Gélise – Auzoue, Aveyron) peuvent assurer ce rôle en veillant à la représentativité de l'ensemble des usagers.

Sur les sous-bassins dépourvus de comité ressource en eau ou de comité de gestion, ce rôle pourra être assuré en s'appuyant sur d'autres instances existantes réunissant des représentants de l'ensemble des usagers de l'eau (Commissions territoriales...).

Sur les territoires concernés par un arrêté-cadre interdépartemental et pour lesquels aucune instance dédiée n'existe, le comité ressource en eau départemental pourra être élargi aux autres départements concernés à l'occasion du bilan de l'étiage afin d'évaluer les besoins d'actualisation de l'arrêté cadre interdépartemental (exemple : Lèze, Arize, Midour...).

Lorsque des décisions de restriction ou d'adaptation des objectifs de soutien d'étiage doivent être prises, ces comités sont présidés soit par le préfet (ou son représentant), soit le cas échéant coprésidés par le préfet (ou son représentant) en associant le président de la structure gestionnaire du soutien d'étiage.

Le préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

Afin de réduire leur délai de mise en œuvre et d'en accroître l'efficacité, les décisions actées lors des comités ou instances interdépartementales adaptées citées ci-dessus doivent être tracées dans des relevés de décision. Pour s'appliquer, ces décisions ne nécessitent pas de consultation complémentaire systématique en comité départemental. L'arrêté cadre interdépartemental pourra préciser les modalités retenues.

Art. 10. – Information et communication

Les usagers de l'eau doivent être prévenus le plus rapidement possible de la mise en œuvre de mesures de restriction des prélèvements en eau.

Pour chaque arrêté de restriction temporaire des usages (nouvel arrêté, modification ou abrogation), les services départementaux de l'État saisissent les informations relatives à l'étendue et l'intensité des mesures de restriction dans PROPLUVIA. L'information disponible au niveau de ce site Internet est mise à jour en temps réel au fur et à mesure de la saisie par les services départementaux.

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs du département, et systématiquement disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, si possible sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, arrêté-cadre et d'orientation seront publiés ensemble).

L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée, par les services départementaux de l'État.

L'organisme unique de gestion collective (OUGC) compétent ainsi que les chambres d'agriculture concernées sont invités à informer les irrigants des mesures qui les concernent. Les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sont invitées à informer leurs abonnés des mesures applicables aux réseaux d'eau potable qui les concernent.

Art. 11. – Durée de validité

Au vu des retours d'expérience et des bilans annuels établis par les services de l'État du bassin, le préfet coordonnateur de bassin peut réviser en tant que de besoin le présent arrêté.

Art. 12. – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Adour-Garonne.

Il sera mis à la disposition du public dans chacune des préfectures des départements du bassin.

Art. 13. – Abrogation

L'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 est abrogé.

Art. 14. – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Adour-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, délégué de bassin Adour-Garonne, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 24 mars 2023

Signé

Pierre-André DURAND

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.

17

Annexe 1 : Description des différents types d'arrêtés

L'arrêté cadre interdépartemental (ACI)

Cet arrêté cadre définit les conditions communes de gestion à l'échelle du sous-bassin ou à une échelle plus fine si nécessaire. Un sous-bassin peut contenir plusieurs arrêtés cadres interdépartementaux. Un **préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental** est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental. **Si cet arrêté est à l'échelle du sous-bassin alors le préfet coordonnateur de sous-bassin est également préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental.**

L'arrêté cadre départemental (ACD)

Sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental, les préfets de département prennent un arrêté cadre départemental définissant les mesures de gestion. L'ensemble du territoire doit être couvert soit par un arrêté cadre interdépartemental, soit par un arrêté cadre départemental.

L'arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse

Afin de supprimer toute superposition d'arrêtés cadres et de faciliter la compréhension des mesures de gestion applicables, sur les secteurs couverts à la fois par un arrêté cadre départemental et un autre interdépartemental, si il existe, l'arrêté départemental, sous sa forme actuelle, devra disparaître ou être révisé autant que possible avant le 15 juin 2023 pour être renommé : *Arrêté d'application départemental de gestion de la sécheresse*. Ce nouvel arrêté d'application de l'ACI prendra la forme d'une synthèse des modalités de gestion de la sécheresse à l'échelle du département. Il pourra être un document à part entière ou être intégré en annexe de l'arrêté cadre départemental prévu pour d'autres territoires sans superposition..

Annexe 2 : Organisation de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne

Rôle du préfet coordonnateur de bassin

Selon l'article L. 213-7 du Code de l'environnement, « dans chaque bassin, le préfet de la région où le comité de bassin a son siège anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau afin de réaliser l'unité et la cohérence des actions déconcentrées de l'État en ce domaine dans les régions et départements concernés. Les décrets prévus à l'article L. 211-2 précisent les conditions d'intervention du préfet coordonnateur de bassin, notamment en ce qui concerne la gestion des situations de crises, ainsi que les moyens de toute nature nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par les chapitres Ier à VII du présent titre ».

Selon l'article R. 211-69 du Code de l'environnement, « Le préfet coordonnateur de bassin fixe par un arrêté d'orientations pour tout le bassin les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions. L'arrêté d'orientations détermine également les sous-bassins et nappes d'accompagnement associées ou les masses d'eau ou secteurs de masses d'eau souterraine devant faire l'objet d'une coordination interdépartementale renforcée, au travers notamment d'un arrêté-cadre interdépartemental tel que prévu à l'article R. 211-67».

Rôle du préfet coordonnateur de sous-bassin

Le préfet coordonnateur de sous-bassin a pour rôle de :

- coordonner les actions de gestion de l'eau des différents préfets des départements du sous-bassin ;
- planifier les actions à mener dans les limites du sous-bassin pour l'atteinte du bon état des eaux et de la bonne qualité des milieux aquatiques en général, ainsi que pour une gestion quantitative équilibrée des ressources au regard de tous les usages ;
- présenter le bilan de la gestion administrative de la période d'étiage sur l'ensemble des territoires couverts par un ACI de son sous-bassin.

Sur les sous-bassin couverts par un seul arrêté-cadre interdépartemental, le préfet coordonnateur de sous-bassin est également le préfet référent de cet arrêté .

Rôle du préfet référent de l'arrêté-cadre interdépartemental

Sur les sous-bassins couverts par plusieurs arrêtés cadres interdépartementaux (cas des sous-bassin Garonne ou Charente par exemple), un préfet référent est désigné pour chaque arrêté cadre interdépartemental.

Il a en charge d'assurer et d'animer :

- la mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que sa mise à jour ;
- la concertation pour veiller à une vision globale et à la cohérence des mesures prises pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du territoire d'application de l'ACI et en veillant à la coordination entre les usages et la solidarité amont/aval ;
- l'harmonisation des arrêtés d'application départementaux en lien avec les arrêtés cadres interdépartementaux les concernant et notamment la cohérence des mesures de gestion de la ressource en eau et de leurs conditions de déclenchement et de levée. ;
- la stratégie de communication à l'échelle du territoire de l'ACI en fonction des différents usagers pour développer les économies d'eau ;
- la réalisation de bilans annuels et retours d'expériences sur la gestion de la sécheresse.

Le préfet référent d'arrêté-cadre l'élabore en concertation avec les préfets des départements concernés.

Le préfet référent, par défaut, est en charge de prendre la décision de l'application de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application de l'arrêté cadre interdépartemental. Les préfets de départements limitrophes concernés prennent les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau. Si un ou plusieurs autres préfets sont identifiés en tant que déclencheur pour porter ce rôle, le préfet déclencheur assure ce rôle à l'échelle du territoire sur lequel il est désigné dans l'arrêté cadre.

Rôle du préfet de département

Selon le Code de l'environnement, le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau :

1/ par **arrêté-cadre départemental** sur les territoires dépourvus d'arrêtés cadres interdépartementaux ou si besoin par arrêté d'application départemental des arrêtés cadres interdépartementaux. Il doit s'assurer que l'arrêté d'application est conforme aux arrêtés cadres interdépartementaux dont il dépend ;

2/ par **arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau**, pendant l'épisode de sécheresse, suivant quatre niveaux de gravité (Vigilance, Alerte, Alerte Renforcée, Crise).

Il est également en charge de l'animation et la coordination des mesures, durant l'épisode de sécheresse à travers les comités ressource en eau et les comités de suivi opérationnels.

Il doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du code de l'environnement).

Le préfet référent d'arrêté cadre interdépartemental ainsi que chaque préfet de département a la possibilité de fixer dans ses arrêtés cadres sécheresse des restrictions plus restrictives que celles définies par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient.

Rôle du préfet « déclencheur » et des préfets « suiveurs »

En dehors des arrêtés cadres interdépartementaux (ACI), sur les sous-bassins (y compris leur nappe d'accompagnement) ou les masses d'eau souterraine interdépartementales, des zones d'alerte sont définies dans chacun des départements concernés (en veillant à ce que l'intitulé de la zone d'alerte soit suffisamment explicite pour établir des liens de coordination avec le ou les départements contigus). Dans ces cas, ou dans certains arrêtés cadres interdépartementaux qui le spécifient, sont précisés :

- un **préfet déclencheur** qui est en charge de prendre la décision de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de(s) arrêté(s)-cadre ;
- un ou plusieurs **préfet(s) suiveur(s)** en charge de prendre l'arrêté de restriction d'usage adapté en toute connaissance de cause, dans son département.

Les modalités de coordination entre les préfets sont indiquées dans les arrêtés-cadres départementaux de chaque département concerné par le sous-bassin.

Le préfet référent de l'arrêté cadre interdépartemental peut identifier sur tout ou partie de son territoire le préfet déclencheur dont le rôle est d'assurer durant l'étiage, en cas de besoin, la consultation des services et usagers nécessaires afin de prendre des décisions à l'échelle du territoire de l'arrêté cadre. Sur un tel périmètre, lorsque le fonctionnement hydrologique le justifie, plusieurs préfets peuvent être identifiés pour assurer ce rôle de déclencheur. Leur rôle respectif et la partie du périmètre concerné sont alors précisés dans l'arrêté cadre interdépartemental correspondant.

Annexe 3 : Objectifs de couverture totale du bassin Adour-Garonne

Le tableau et la carte ci-dessous synthétisent l'ensemble des préconisations listées à l'article 2 :

Territoire	Action	En charge de la dynamique	Échéance
ACI trop anciens : - Dropt - Lèze - Arize	Réviser les ACI trop anciens	DDT référente d'ACI	Autant que possible 15 juin 2023 *
Adour + Midour-Douze affluents Adour et	Mise à jour de l'AC Adour avec intégration complète de Midour-Douze et élargissement à l'Adour aval	DDTM des Landes (référente) DDTM des Pyrénées-Atlantiques DDT du Gers DDT des Hautes-Pyrénées	
Gaves sur les départements des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et côtiers des Pyrénées-Atlantiques	Création d'un ACI et suppression des ACD de petits bassins	DDTM des Pyrénées-Atlantiques DDT des Hautes-Pyrénées DDTM des Landes	
Barguelonne Lemboulas	Création d'ACI	DDT du Tarn et Garonne (référente) DDT du Lot DDT du Lot-et-Garonne	
Zones départementales non couvertes par des AC : - Ariège (09), - Gironde (33), - Côtiers des Landes (40), - Hautes-Pyrénées (65) - Tarn (81) ...	ACD/ACI	DDT de l'Ariège DDTM de la Gironde DDTM des Landes DDT des Hautes-Pyrénées DDT du Tam ...	
Petits bassins interdépartementaux non couverts par un ACI (listés à l'Article 2)	Gestion coordonnée à inscrire dans les ACD	Chaque DDT concernée en lien avec les DDT voisins	* ou pour le 1 ^{er} juin après 2023 en cas d'autres révisions ultérieures
Zones de superposition d'ACD et d'ACI	Analyse de la plus-value de l'ACD auprès du PCB et renommer l'ACD en "Arrêté d'application départemental" de gestion de la sécheresse si confirmé	DDT concernées	

Objectif de couverture du bassin Adour-Garonne en arrêtés cadres départementaux et interdépartementaux à l'horizon 2023

Légende

- Bassin Adour-Garonne
- Arrêtés cadre interdépartementaux existants
 - ACI Ariège, Hers Vif (Sauf Lèze)
 - ACI Aveyron
 - ACI Cogesteau
 - ACI Dordogne
 - ACI Karst de la Rochefoucauld
 - ACI Lot
 - ACI Neste et rivières de Gascogne
 - ACI Saintonge
 - ACI Tarn
 - ACI Garonne
 - ACI Barguelonne Lemboulas (en cours)
- Arrêtés cadre interdépartementaux à créer ou réviser
 - ▨ ACI à créer (Préfet référent)
 - ▨ Extension de l'ACI Adour
 - ▨ ACI Adour à réviser (intégration Midour-Douze)
 - ▨ ACI Lèze à réviser
 - ▨ ACI Arize à réviser
 - ▨ ACI Dropt à réviser
- Arrêtés cadre départementaux à créer ou réviser
 - ▨ ACD à créer
 - ▨ ACD à réviser
 - Bassins à besoin de coordination interdépartementale



Annexe 4: Composition des comités ressources en eau à titre indicatif

Collège services de l'Etat
Préfecture
Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG)
Agence Régionale de Santé (ARS)
Bureau Régional de Géologie Minière (BRGM)
Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer)
Météo France
DDETSPP
Direction Départementale des Territoires (DDT)
DREAL milieux aquatiques
DREAL hydrométrie
Office français de la Biodiversité (OFB)
Préfecture
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
DRAAF
Groupement départemental de gendarmerie

Collège des Collectivités
Représentant des communautés de commune
Représentant des communes
Conseil Départemental
Conseil Régional
CLE du SAGE
EPTB
Associations de maires
Syndicat de bassin versant ou structure GEMAPIenne compétente
Parc Naturel Régional

Collège des Usagers
Association de consommateurs
Chambre d'agriculture départementale
Organisme unique de gestion collective
Gestionnaires d'ouvrages
Représentants de la profession agricole
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Industriels
Chambre de commerce et d'industrie
Chambre des métiers et de l'artisanat
Coopératives agricoles
Associations de protection de la nature et de l'environnement
Gestionnaire de voies navigables : VNF
Industriels
ASA/ASL/ Association d'irrigants
Associations d'usagers
Entreprises
Gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques
Producteurs hydroélectriques indépendants
Conchyliculteurs

Annexe 5 : Les débits de référence aux points nodaux et les débits objectifs complémentaires

La disposition C3 « *Définition des débits de référence* » du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne définit un réseau de points nodaux pour lesquels sont définies des valeurs de **débit objectif d'été (DOE)** et **débit de crise (DCR)** qui servent de référence pour la gestion de l'eau.

Le **DOE** est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'été en valeur moyenne journalière, et constitue l'objectif qui conditionne le rétablissement des équilibres quantitatifs.

Le **DCR** est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

En plus de ces points, les arrêtés cadres sécheresse peuvent définir des points complémentaires, appelés **Débits Objectifs Complémentaires (DOC)**, sur des petits bassins équipés de stations hydrométriques. Les DOC sont mis en place sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas défini de valeur de DOE.

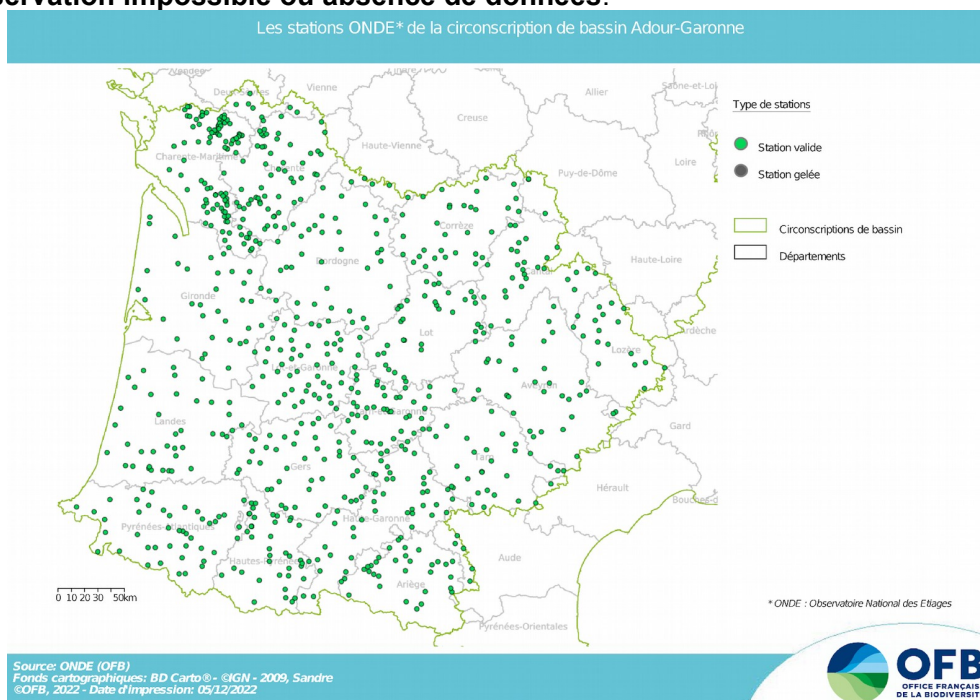
Annexe 6 : Le réseau de l'observatoire national de suivi des étiages (ONDE)

En compatibilité avec la disposition C27 « Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise » du SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne, l'Office Français de la Biodiversité suit les écoulements à l'étiage, à travers l'Observatoire National des Étiages (ONDE) afin d'apporter ses connaissances et son appui technique à la gestion des situations de crise.

L'observatoire national des étiages (ONDE) présente un **double objectif** de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin pour apporter de l'information sur les situations hydrographiques non couvertes par d'autres dispositifs existants et/ou pour compléter les informations disponibles auprès des gestionnaires de l'eau (ex. Banque HYDRO).

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement selon **cinq modalités de perturbations** d'écoulement :

- **écoulement visible** : correspond à une station présentant un écoulement continu, écoulement permanent et visible à l'œil nu.
- **écoulement visible faible** : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique.
- **écoulement non visible** : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
- **assec** : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.
- **observation impossible ou absence de données.**



Le réseau ONDE s'organise selon **deux types de suivis** : un suivi usuel et un suivi **complémentaire**. La différence entre ces deux suivis réside dans les périodes et fréquences de mise en œuvre des observations sur le terrain.

- Le suivi usuel

Le suivi usuel vise à répondre à l'objectif de **constitution d'un réseau de connaissance**. Les observations usuelles doivent être stables dans le temps de manière à constituer un jeu de données historiques permettant l'estimation de l'intensité des étiages estivaux par comparaison des informations obtenues avec celles des années antérieures. Pour cela, l'ensemble des stations est suivi régulièrement à des périodes et fréquences fixes définies au niveau national.

Le suivi usuel est réalisé mensuellement de façon systématique sur tous les départements métropolitains sur la période de mai à septembre, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours. Il concerne l'ensemble des stations ONDE du département, c'est-à-dire un minimum de 30 stations par département.

- Le suivi complémentaire

En dehors des périodes de suivi usuel (cf. paragraphe ci-dessus), l'activation anticipée et l'arrêt de ONDE, ainsi que l'augmentation de la fréquence d'observation, peuvent être ordonnés par les préfets de département (MISE) ou sur décision spontanée des services départementaux de l'OFB. Il s'agit du suivi complémentaire dont l'objectif est **d'apporter des informations pour la gestion de situations jugées sensibles**. Son activation peut également être déclenchée à l'échelle du bassin à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin si la situation le nécessite ou par le ministère de la transition écologique si un état de crise le justifie à l'échelle nationale.

Même s'il est préconisé d'effectuer les observations sur la totalité des stations du réseau départemental, le suivi complémentaire peut également se mettre en place sur un sous-échantillonnage de stations ONDE (exemple sur un petit bassin particulièrement impacté par les prélèvements). La fréquence de prospection est laissée à l'appréciation des acteurs locaux : la fréquence maximale peut être hebdomadaire au plus fort de la crise.

Lorsque les données ONDE ne sont disponibles que mensuellement, l'analyse d'indicateurs complémentaires est nécessaire pour définir les mesures à mettre en place ou à lever. Par exemple, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours pourra entraîner le passage au niveau de restriction supérieur.

Les données ONDE sont utilisées en priorité lorsque la zone d'alerte n'est pas équipée de stations hydrométriques ou piézométriques.

Dans les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les données ONDE sont utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles (Article 8.2).

Les conditions de déclenchement des mesures de restrictions liées au réseau ONDE de zones d'alertes juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche sont définies en concertation dans le cadre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux. Les résultats des stations ONDE situées hors territoire départemental, en tête de bassin versant, pourront être utilisées au même titre que l'ensemble des éléments d'information disponibles.

Les tableaux ci-dessous définissent les **règles minimales, à adapter en fonction des spécificités locales, de prise en compte des données ONDE pour la prise et la levée de mesures de restriction des usages**. Ces conditions de déclenchement et levée des mesures ne sont valables que dans les cas où les données ONDE sont disponibles au moins deux fois par mois.

Conditions de déclenchement minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) pour la mise en place de mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE (applicable quand les données sont disponibles au moins deux fois par mois) :

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Néant	Premier constat en écoulement visible faible	Deuxième constat en écoulement visible faible	Premier constat en écoulement non visible
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement visible faible ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible	50 % des points en écoulement non visible ou 1 point en assec
Cas 3 : zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	Au moins un constat d'écoulement visible faible	Au moins 20 % des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 1/3 des points au moins en écoulement visible faible	Au moins 50 % des points au moins en écoulement visible faible

Conditions minimales (à adapter en fonction des spécificités locales) de levée des mesures sur les zones d'alerte en lien avec ONDE :

	Crise ⇒ Alerte renforcée	Alerte renforcée ⇒ Alerte	Alerte ⇒ Levée des mesures
Cas 1 : d'une zone d'alerte avec une seule station ONDE	Premier constat en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible	Trois constats consécutifs en écoulement visible acceptable
Cas 2 : d'une zone d'alerte avec plusieurs stations ONDE	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points
Cas 3 : d'une zone d'alerte contenant plusieurs petits bassins et avec des stations ONDE réparties sur l'ensemble du périmètre	100 % des points en écoulement visible	Deux constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points	Trois constats consécutifs écoulement visible acceptable pour tous les points

Annexe 7: Tableau des mesures minimales de restriction

Annexe 7 : Tableau des mesures minimales de restriction*

Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
---	---	---	---	--------	------------------	------------	-----------	--------	------------------	-------

1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux

				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x		Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x		Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x		Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x					Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte. "		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale		
x	x	x		orpillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

** Voir annexe 8

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

Annexe 8: Définition technique des compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

Sur le bassin Adour-Garonne, trois compartiments sont définis et sont explicités ci-dessous :

Les cours d'eau et nappe d'accompagnement concernent l'ensemble des ressources en eau suivantes :

- Cours d'eau : l'article L 215-7-1 du Code de l'environnement donne la définition suivante : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. »
- Cours d'eau réalimenté
- Canal
- Source
- Retenues connectées au milieu naturel :
 - o plan d'eau en travers de cours d'eau (les retenues de réalimentation sont des cas particuliers et font l'objet d'une autorisation administrative et disposent d'un règlement d'eau qui fixe les grands principes de fonctionnement de l'ouvrage) ;
 - o plan d'eau alimenté en continu par une dérivation (pas de déconnexion estivale) ;
 - o plan d'eau sur source ;
 - o plan d'eau connecté en lien avec la nappe d'accompagnement (remise en eau naturelle du site de prélèvement) et gravières.
- Nappe d'accompagnement : la nappe d'accompagnement est la ressource souterraine
 - o en relation avec le cours d'eau, et le plus souvent en connexion hydraulique avec celui-ci ;
 - o et dans laquelle le prélèvement a une incidence sur le débit de ce cours d'eau : les prélèvements effectués dans les aquifères en relation avec les cours d'eau privent ceux-ci d'une partie significative des apports latéraux contribuant à leurs écoulements de base. En effet, lors d'un pompage en nappe d'accompagnement, deux phénomènes sont à prendre en considération :
 - le premier, dont l'impact sur le cours d'eau est immédiat, correspond au transfert d'eau du cours d'eau vers la nappe d'accompagnement induit par le pompage dans la partie de la nappe d'accompagnement la plus proche du cours d'eau ;
 - le second, dont l'impact sur le cours d'eau est différé, correspond à un « manque à gagner » pour le cours d'eau, puisqu'il s'agit de prélever une partie du flux transitant dans la nappe d'accompagnement et donc privant le cours d'eau de cet apport. Cela concerne des prélèvements dans une partie plus éloignée du cours d'eau.

Les nappes déconnectées concernent à la fois des nappes libres et des nappes captives non intégrées dans le compartiment précédent :

- les nappes libres sont des nappes qui sont en relation avec la surface du sol par l'intermédiaire d'une zone non saturée en eau. La surface piézométrique est donc à la pression atmosphérique, et son niveau peut fluctuer entre les hautes et les basses eaux annuelles. Les nappes libres sont généralement peu profondes. Le renouvellement de la ressource dans les nappes libres est rapide, par une fraction de la pluie qui percole à travers la zone non saturée ;
- les nappes captives sont des nappes comprises entre deux couches géologiques imperméables qui confinent l'eau sous pression, elles sont souvent profondes de quelques centaines de mètres ou plus. Le rééquilibrage entre les prélèvements et les entrées dans les nappes captives à grande inertie est très lent (plusieurs décennies, voire plusieurs siècles).

Pour certaines nappes captives peu profondes ou pour les parties proches des affleurements, elles participent partiellement au cycle hydrologique annuel et/ou leur exploitation peut conduire à une diminution des sorties, et donc à un impact sur les milieux aval.

Ces définitions techniques (nappe d'accompagnement et nappe déconnectée) doivent faire l'objet d'une délimitation à des fins de gestion de la ressource en eau, délimitation effectuée de manière concertée notamment dans le cadre de la réalisation des études de volumes prélevables.

Les retenues déconnectées concernent :

- les retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;
- les retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;
- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

Annexe 9: Liste des usines du bassin Adour-Garonne dont les ouvrages d'alimentation contribuent à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L. 214-18

Ouvrages concourant à la production d'électricité de pointe de consommation : usines concernées (art. R214-111-3 du code de l'environnement)		
USINE	COMMUNE	DEPARTEMENT
Usine génératrice dite d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	Hautes-Pyrénées
Centrale d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées
Usine d'Artouste	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine d'Aston	ASTON	Ariège
Usine hydroélectrique dite d'Auzerette	CHAMPS-SUR-TARENTEINE	Cantal
Usine de la chute de Bort	LANOBRE et BORT-LES-ORGUES	Corrèze
Usine de la chute de Brassac	BRASSAC	Tarn
Usine de la chute de Brommat	BROMMAT	Aveyron
Usine de la chute de Carla	LACROUZETTE	Tarn
Usine de la chute de Castelnau-Lassouts	LASSOUTS	Aveyron
Usine de Coindre	SAINT-AMANDIN	Cantal
Usine de la chute de Couesque	SAINT-HIPPOLYTE	Aveyron
Usine d'Eget	ARAGNOUET	Hautes-Pyrénées
Usine de la chute d'Enchanet	ARNAC	Cantal
Centrale de production d'électricité d'Eylie	SENTEIN	Ariège
Usine de la chute de Ferrières	FERRIÈRES-SUR-ARIÈGE	Ariège
Usine de la chute de Gèdre	GÈDRE	Hautes-Pyrénées
Usine de Courbières, dite usine de Golinac	GOLINHAC	Aveyron
Usine de la chute de Grandval	LAVASTRIE	Cantal
Usine de L'Hospitalet	L'HOSPITALET	Ariège
Usine du Hourat	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine de la chute de Lanau	CHAUDES-AIGUES	Cantal
Usine de la chute de Laparan	ASTON	Ariège
Usine de la chute de Lardit	CAMPOURIEZ	Aveyron
Usine de Lassoula	LOUDENVIELLE	Hautes-Pyrénées
Usine de Laval-de-Cère II	COMIAC	Lot
Usine de la chute de Marcillac	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Corrèze
Usine du Mérens	MÉRENS-LES-VALS	Ariège
Usine de Miegebat	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine du Migoélou	ARRENS-MARSOUS	Haute-Pyrénées
Usine de Montahut (turbine les eaux du Laouzas – Agoût – et les dérive vers le bassin Rhone Méditerranée)	SAINT-JULIEN	Tarn
Usine de la chute d'Orlu	ORLU	Ariège
Usine de la chute de Pinet	SAINT-VICTOR-ET-MELVIEU	Aveyron
Usine de Pont de Camps	LARUNS	Pyrénées-Atlantiques
Usine de la chute de Portillon	CASTILLON-LARBOUST	Haute-Garonne
Usine dite du Pouget	LE TRUËL	Aveyron
Usine de Pradières	AUZAT	Ariège
Usine de Pragnères	GÈDRE	Hautes-Pyrénées
Usine de Saint-Etienne-de-Cantalès	SAINT-ETIENNE-CANTALÈS	Cantal
Usine de Saint-Geniez-O-Merle	SAINT-GENIEZ-Ô-MERLE	Corrèze
Usine de la chute de Sarrans	SAINTE-GENEVIÈVE-SURARGENCE	Aveyron
Usine de Soulcem	AUZAT	Ariège
Usine de Tramezaygues	GÉNOS	Hautes-Pyrénées
Usine de la chute de Treignac	TREIGNAC	Corrèze
Usine de la chute du Truel	LE TRUËL	Aveyron
Usine de Vintrou	LE VINTROU	Tarn

(liste exhaustive à consulter Article R214-111-3) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023096317

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Cantal a été régulièrement informée;

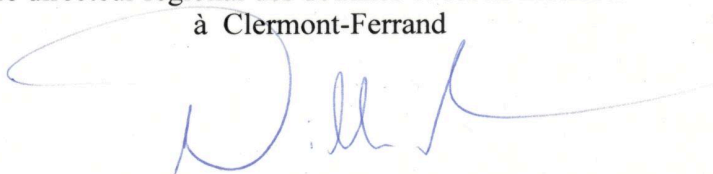
DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situés à :

- SAINT BONNET DE SALERS, le bourg en date du 01/03/2023

Fait à Clermont-Ferrand, le 20/03/2023

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



D. TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Arrêté N° 2023-04-0002

Modifiant la liste des médecins agréés du département du Cantal

Le préfet du Cantal

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté N° 2022-04-0063 du 15 décembre 2022 modifiant la liste des médecins agréés du département du Cantal ;

CONSIDERANT :

- la demande de changement de coordonnées de cabinet du docteur DELHOME Gilles exerçant à Aurillac ;
- la demande de renouvellement d'agrément du docteur DESGOUTTES Jean-Marc exerçant à Saint-Martin Valmeroux ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président du conseil de l'ordre des médecins du Cantal en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président du conseil médical en date du 29 mars 2023 ;

CONSIDERANT la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : la liste des médecins agréés dans le département du Cantal est fixée par l'arrêté N° 2022-04-0046 du 01 septembre 2022 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : l'arrêté N° 2022-04-0046 du 01 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département du Cantal est abrogé.

Article 3 : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018,

les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le,

31/03/2023



ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2023-04-0002
Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Cantal

Mise à jour le : 31/08/2022

M.	ROCH Noel	98 Rue Léon Blum 15000 AURILLAC	04 71 64 27 47
M.	DELHOME Gilles	26 rue du Cayla 15000 AURILLAC	06 89 72 49 38
M.	DELMAS Jérôme	12 Rue Raymond Cortat 15000 AURILLAC	04 71 64 08 33
M.	IMAD Louis	1 Rue Jacques Prévert 15000 AURILLAC	04 71 43 76 55
Mme	PALACH Marlène Algologie (douleurs chroniques)	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 46 56 99
M.	SUREAU Christophe Algologie (douleurs chroniques) Médecine d'urgence du sport et Ostéopathique	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 46 56 99
M.	FONDRINIER Eric Oncologie tumeur solide	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 46 56 56
M.	HERMANT Jean-Luc Anesthésie réanimation médecine d'urgence	Centre Médico chirurgical 83 Avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC	04 71 45 45 45
M.	KARAJYAN Petros Anesthésie	Centre Médico chirurgical 83 Avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC	04 71 45 44 82

M.	CHEVALEYRE Amaury Chirurgie Maxillo-Faciale	20 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	06 30 93 54 50
M.	VERRIERE Denis Rhumatologie	18 Rue Beauclair 15000 AURILLAC	04 71 48 08 38
M.	RAMBAUD Aymar Médecin du sport	11 bis Place de l'église 15130 ARPAJON SUR CERE	04 71 64 21 21
M.	VARGAS Xavier	3 Rue du Lieutenant Goby 15130 ARPAJON SUR CERE	04 71 64 03 64
M.	TUDOSE Radu-Cristian	175 Rue de la Résistance 15270 LANOBRE	04 71 68 97 68
M.	BESOMBES Jean-Jacques	Maison de santé 15 Rue de la Vidalie 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE	04 71 47 74 06
M.	MONTANIER Patrick	63 Avenue du 15 septembre 1945 15290 LE ROUGET	04 71 46 14 80
M.	FABRE Yves	Maison médicale 27 Place de l'Europe 15600 MAURS	04 71 49 05 92
M.	ALVARADO TORRES Sinuhé	36 av. du Général de Gaulle 15500 MASSIAC	04 71 23 13 13
M.	DELORT Jean-Luc	Maison médicale 27 Place de l'Europe 15600 MAURS	04 71 49 05 92
M.	BERLANDE Boris	25 Rue de la Mairie 15230 PIERREFORT	04 71 23 30 60

M.	GENET Cyril	Maison médicale 38 Rue du Bournat 15700 PLEAUX	04 71 40 95 95
Mme	CHARREIRE Séverine	4 Rue de la Coste 15320 RUYNES EN MARGERIDE	04 71 23 43 43
M.	LEYMONIE Roland Médecin du sport	Maison médicale 11 Rue Saint Roch 15240 SAIGNES	04 71 40 61 00
M.	DESGOUTTES Jean-Marc	1 Rue des Hêtres 15140 SAINT MARTIN VALMEROUX	04 71 69 23 38
M.	BOUTEILLE Paul	24 Grand Rue 15794 THIEZAC	04 71 47 03 09
M.	ROCHE Gilles Chirurgie orthopédique et traumatologique	Clinique du Haut Cantal LE SEDOUR 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 67 41 00
M.	ROUX Jean-François	2 Rue Victor Hugo 15210 YDES	04 71 40 80 08

Décision N° 2022-04-0064

**Portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à
l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
(ADAPEI) du Cantal
pour la période 2023-2027
et autorisation de prélèvement de frais de siège**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7, R.314-87 à R.314-94-2 et R.314-129 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur-général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2022-23-0068 en date du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice Départementale du Cantal en date du 30 novembre 2022 ;

Vu le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2015 à 2020 en date du 30 novembre 2020 prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision DT 15-ARS-2015-90 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal en date du 30 novembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2020 ;

Vu la décision n°2020-04-0053 en date du 14 décembre 2020 prorogeant l'autorisation de frais de siège social de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la décision n°2021-04-0038 en date du 09 décembre 2021 prorogeant l'autorisation de frais de siège sociale de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal

Vu l'arrêté 2021-13-1618 du 15 mars 2022 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle 2022-2024 des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental du Cantal en date du 14 décembre 2022 et les échanges lors des réunions de concertation avec le pôle de la solidarité départementale.

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour statuer sur cette demande d'autorisation de prélèvements de frais de siège en application de l'article R314-90 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les conclusions de l'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège réalisée par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment traduites dans un rapport d'instruction ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation de percevoir des frais de siège de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal sis 1 rue Laparra de Fieux à Aurillac est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 3.60 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

Article 3 : La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des charges non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article R. 314-92 du CASF, la quote-part des frais de siège du budget de production et de commercialisation d'un établissement ou service d'aide par le travail est calculée au prorata de sa valeur ajoutée.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
ars_ars_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 4 : L'autorisation pourra être renouvelée pour une nouvelle période de 5 ans, après étude d'une demande de renouvellement présentée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Cantal ; sous réserve d'un dépôt de demande dans un délai de 6 mois minimum avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Article 5 : Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé » Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac le 15 décembre 2022

Pour Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
La Directrice Départementale,
Signé
Erell MUNCH

**ARRÊTE n° 2023 – 0446 du 06 avril 2023
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

AGRÉMENT N° E 18 015 0003 0

Le préfet du Cantal,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 de monsieur le président de la République nommant monsieur Alexandre KESTELOOT sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2023 – 0383 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à monsieur Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 0739 du 06 juin 2018 autorisant monsieur Frédéric THIEBAU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Cantal permis » et situé 2 rue Edmond Rostand 15130 YTRAC sous le numéro E 18 015 0003 0;

Considérant la demande présentée par monsieur Frédéric THIEBAU en date du 20 mars 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Frédéric THIEBAU est autorisé à exploiter, sous le numéro E 18 015 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Cantal permis » et situé 2 rue Edmond Rostand 15130 YTRAC.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour la catégorie de permis suivante :

B

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

ARTICLE 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au pôle éducation et sécurité routière.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr)

ARTICLE 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur Frédéric THIEBAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 06 avril 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0435

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Emmanuel MALLET, Ets REYT SAS pour l'établissement situé ZA de Volzac 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2023 (dossier n° 20230011) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Emmanuel MALLET, Ets REYT SAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure pour l'établissement situé ZA de Volzac 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 7 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet
Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0438

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N° 16605 implantée avenue de la plaine 15250 JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 (dossier n° 20230014) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N° 16605 implantée avenue de la plaine 15250 JUSSAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023-0429

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Didier BOUDON, gérant de la SARL Garage BOUDON pour l'établissement situé 20, avenue du Général de Gaulle 15500 MASSIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2023 (dossier n° 2022-0095) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Didier BOUDON, gérant de la SARL Garage BOUDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 20, avenue du Général de Gaulle 15500 MASSIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,

Mme Anne BOUDON, secrétaire, est habilitée à accéder aux images.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0430

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Sylvie FROMENT, co-gérante de la station service TOTAL pour l'établissement situé au 7, rue du Salzet 15230 PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2023 (dossier n° 20230004) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sylvie FROMENT, co-gérante de la station service TOTAL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'établissement situé au 7, rue du Salzet 15230 PIERREFORT . Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0431

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Céline CHARRIAUD, présidente de Saint-Flour communauté pour le complexe sportif intercommunal, situé au 10 avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 janvier 2023 (dossier n° 20230006) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Céline CHARRIAUD, présidente de Saint-Flour communauté est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 8 caméras extérieures pour le complexe sportif intercommunal situé au 10 avenue de Besserette 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0432

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0676 du 28 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par M. Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE pour le magasin ACTION, rue Henri Fressange 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2023 (dossier n° 20180009 – opération 20230009) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Wouter DE BACKER, directeur général de la SAS ACTION FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures pour le magasin ACTION, rue Henri Fressange 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0433

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1545 du 20 décembre 2017 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection déposée par M. Eric BOULDOIRES, gérant de la SAS SEBB CARADOR pour la bijouterie située au 48, avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2023 (dossier n° 20120059 – opération 20230008) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Eric BOULDOIRES, gérant de la SAS SEBB CARADOR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour la bijouterie située au 48, avenue du Lioran 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

M. Eric BOULDOIRES, gérant, est habilité à accéder aux images.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet
Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0434

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par Mme Fabienne ALQUIER, SELARL Pharmacie HEINRICH pour l'officine, 7 rue Arsène Lacarrière Latour 15220 SAINT-MAMET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2023 (dossier n° 20230010) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Fabienne ALQUIER, SELARL Pharmacie HEINRICH est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'officine située au 7, rue Arsène Lacarrière Latour 15220 SAINT-MAMET. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028 .

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0436

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Nicolas VIDAL, gérant de la SAS BIKE HOME pour l'établissement situé ZA du Martinet 15300 MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2023 (dossier n° 20230012) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Nicolas VIDAL, gérant de la SAS BIKE HOME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'établissement situé ZA du Martinet 15300 MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0437

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N° 16610 implantée route d'Aurillac ZI Mont Plain 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 (dossier n° 20230013) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N° 16610 implantée route d'Aurillac ZI Mont Plain 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0439

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Clément BARAILLE, gérant de la société CB Construction pour l'établissement sis 17, avenue Laprade 15250 JUSSAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 (dossier n° 20230015) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Clément BARAILLE, gérant de la société CB Construction est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement sis 17, avenue Laprade 15250 JUSSAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

Pour une information plus complète des clients, une signalétique visible et adaptée sera installée dans l'espace clientèle.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet
Signé

Alexandre KESTELOOT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0440

portant autorisation d'un système de vidéoprotection
le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Cyril DOULCET, gérant de la SARL DOUCET Cyril pour l'établissement situé 1, allée de Sumène Artense 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2020 (dossier n° 20230016) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Cyril DOULCET, gérant de la SARL DOUCET Cyril est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour l'établissement situé 1, allée de Sumène Artense 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue.

Les caméras ne doivent pas filmer les entreprises environnantes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet
Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0441

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Jean-Claude RICHOU, gérant de la supérette VIVAL pour l'établissement sis 1, place de la fontaine 15270 CHAMPS-SUR-TARENTEINE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 (dossier n° 20230017) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude RICHOU, gérant de la supérette VIVAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour l'établissement sis 1, place de la fontaine 15270 CHAMPS-SUR-TARENTEINE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0442

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N° 16211 implantée 32, rue du champ de foire 15400 RIOM-ES-MONTAGNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 (dossier n° 20230018) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N° 16211 implantée 32, rue du champ de foire 15400 RIOM-ES-MONTAGNES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
et de la défense

Arrêté n° 2023- 0443

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

le préfet du Cantal,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R251-1 à R253-4 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1817 du 22 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Alexandre KESTELOOT, sous préfet, directeur de cabinet du préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0528 du 13 avril 2022 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay pour la consigne N° 15809 implantée 2, rue de l'aubrac 15230 PIERREFORT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2023 (dossier n° 20230019) ;

Vu l'avis rendu le 6 mars 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection comportant 2 caméras extérieures pour la consigne N° 15809 implantée 2, rue de l'aubrac 15230 PIERREFORT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- autres : informations service client Mondial Relay.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 5 avril 2028.

Article 2 : Une signalétique disposée à chaque accès de l'espace vidéoprotégé, informe le public de la présence de caméras. Cet affichage permanent doit mentionner de manière claire les références de la loi et les coordonnées de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par recours gracieux motivé adressé à M. le préfet du Cantal
- soit par recours hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS à l'attention de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, cabinet, bureau des polices administratives
- soit par recours contentieux auprès des juridictions du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Aurillac, le 5 avril 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Signé

Alexandre KESTELOOT



Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

**ARRÊTÉ n° 2023-0447 du 6 avril 2023
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes
de catégories B 6°, B8° et D2°a et b par la commune d'AURILLAC**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-5, L 512-1 à L 512-7, les articles R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1^{er} du livre V;

VU le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

VU la convention de coordination de la police municipale d'Aurillac et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 10 novembre 2021 par le préfet du Cantal et le maire d'Aurillac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0308 du 3 mars 2022 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B6°, B8°, D2°a et b par la commune d'Aurillac;

VU la demande présentée par le maire d'Aurillac le 14 janvier 2022 aux fins d'armer ses agents de police municipale en armes de catégorie B 6°, B8° et D2°a et b dans le cadre des missions de surveillance qui leur sont confiées,

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté N°2022-0308 du 3 mars 2022 est abrogé.

Article 2 : La commune d'Aurillac est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

en catégorie B 6°	8 pistolets à impulsion électrique
en catégorie B8°	8 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité de 300 ml 4 générateurs d'aérosols incapacitants d'une capacité de 500 ml
en catégorie D2°a et b	8 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes 8 bâtons de défense (tonfas)

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R 511-14 à R 511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : Ces matériels, sauf lorsqu'ils sont portés en service par les agents de police municipale ou transportés pour des séances de formation, doivent être déposés dans un coffre-fort ou une armoire forte, scellé au mur et installé dans une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune d'Aurillac, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les armes citées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-0481 du 17 mai 2017 tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R 511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B 6°, B8°, D2°a et b, est délivrée **pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 avril 2028 inclus**. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 16 décembre 2011 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Cantal et le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aurillac et au directeur départemental de la sécurité publique.

Le préfet,

signé

Laurent Buchaillat

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle Sécurité Civile et
Citoyenneté**

Arrêté n° 2023 - 0413

Portant autorisation d'organiser une épreuve de véhicules terrestres à moteur
« 55ème Rallye du Pays de Gentiane » les vendredi 21 et samedi 22 avril 2023
À Riom-Es-Montagnes, Marchastel, Saint-Hippolyte, Cheylade et Apchon

Le préfet du Cantal,

- VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-31 et R.411-32,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,
- VU le code du sport, notamment ses articles, R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R. 331-34 et A.331-20 à A. 331-21,
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-4, R.414-19,
- VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Aurélie SERRANO, sous-préfète de Saint-Flour,
- VU la demande reçue en sous-préfecture de Saint-Flour, le 31 janvier 2023, présentée par l'ASA Arverne, représentée M. Michel DESMARIE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les vendredi 21 et samedi 22 avril 2023, une épreuve de véhicules terrestres à moteur dénommée « 55 ème Rallye Régional du Pays de Gentiane » sur le territoire des communes de Riom-Es-Montagnes, Marchastel, Saint-Hippolyte, Cheylade et Apchon
- VU les règlements des épreuves ayant reçu le visa FFSA numéro 73 en date du 22 janvier 2023, délivré par la ligue du Sport Automobile d'Auvergne.
- VU l'attestation d'assurance en date du 10 mars 2023 délivrée par la société AXA France IARD, couvrant la manifestation,
- VU l'engagement de l'organisateur, en date du 10 janvier 2023, de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation, ainsi que la réparation des dommages éventuels de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents ou à leurs préposés,

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, en date du 24 mars 2023,

VU les avis favorables des différents services administratifs consultés,
Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Flour,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'ASA Arverne, représentée par son président, M. Michel Desmarie, est autorisée à organiser, les vendredi 21 et samedi 22 avril 2023, le "55^{ème} Rallye du Pays de Gentiane" conformément aux modalités définies dans la demande susvisée .

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA), les règlements particuliers des épreuves fournis à l'appui de la demande et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière en date du 24 mars 2023.

ARTICLE 2 : Descriptif et déroulement des épreuves

L'Association Sportive de l'Automobile ARVERNE, en sa qualité d'organisateur administratif, organise le 55^{ème} Rallye du Pays de Gentiane comptant pour la Coupe de France des Rallyes.

Le Rallye du Pays de Gentiane représente un parcours de 116,40 kms. Il est divisé en 4 sections. Il comporte 4 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40 kms. Les épreuves spéciales sont ES 1-2-3 et 4 « Pont de la Rodde » (10 kms).

Il sera composé de :

- le 55^{ème} Rallye du Pays de Gentiane comportera 80 véhicules (Rallye moderne)
- le 2^{ème} Rallye Véhicules Historiques de Compétition (VHC) du Pays de Gentiane comportera 10 véhicules
- le 2^{ème} Rallye Véhicules Historiques de Régularité Sportive (VHRS) du Pays de Gentiane comportera 10 véhicules
- le 4^{ème} Gentiane Rallye Energies Nouvelles Régularité Sportive (ENRS) comportera 10 véhicules.

Le public attendu est de 500 personnes.

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03

ARTICLE 3 : Sécurité

Parcours de liaison :

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de vitesse, les règles de priorité, la signalisation verticale, la signalisation horizontale et les arrêts temporaires.

De plus, toutes marques sur la chaussée, tous fléchages, toutes banderoles et tous panneaux pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparu à la fin de la manifestation.

Ces parcours se déroulent sur des voies ouvertes à la circulation publique, un véhicule pilote précède le premier participant, il devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant et un véhicule balai suit le dernier concurrent.

Ces deux véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Pendant le déroulement des épreuves spéciales :

Le tracé réservé aux épreuves spéciales sera privatisé.

Un arrêté sera pris par le président du Conseil Départemental en vertu de ses pouvoirs généraux de police pour interdire la circulation et le stationnement sur la portion de la RD 36 empruntée par les compétiteurs pendant les épreuves spéciales n° 01, 02, 03 et 04.

Un arrêté sera pris par le maire de Riom-es-Montagnes en vertu de ses pouvoirs généraux de police pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales empruntées par les compétiteurs pendant les épreuves spéciales n° 01, 02, 03 et 04 dépendant de son autorité.

Tous les chemins et les voies débouchant sur les circuits privatisés seront condamnés à l'aide de bottes de paille ou de rubalise.

Les riverains situés sur l'ensemble des itinéraires seront préalablement informés par les organisateurs du déroulement de cette épreuve.

Une déviation de la RD 36 sera mise en place pendant la durée de cette manifestation.

De plus, toutes marques sur la chaussée pour les besoins de l'épreuve devront avoir disparues à la fin de la manifestation.

Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront balisés et dissociés. Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition.

Les zones réservées au public seront situées en hauteur par rapport à la route de course. Elles ne seront jamais implantées, à l'extérieur d'un virage, face à la trajectoire des véhicules ou proche d'une zone de réception d'une bosse.

Les zones et les accès interdits au public le long des parcours seront matérialisés par de la rubalise et par des panneaux « interdit au public ». La circulation des piétons sera interdite le long du parcours dès le début de chaque épreuve spéciale.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra prendre contact avec les forces de l'ordre en vue d'une vérification des conditions générales de sécurité se rapportant au déroulement des différentes manifestations.

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la SDJES :

- tout accident grave,
- toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 4 : Secours

La couverture médicale, pendant tout le déroulement des épreuves, sera assurée par la présence de :

- 2 médecins Dr Gilles Roche et Docteur Jacques Frédéric POURQUIER,
- 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP), composé de 4 secouristes dont 1 chef d'équipe de la Protection Civile du Cantal, antenne de Riom-es-Montagnes,
- 1 ambulance de SARL Ambulances des Gentianes avec son équipage.

L'organisateur devra :

- Produire l'attestation de présence du Docteur Jacques Frédéric POURQUIER,
- Veiller à ce que le public se trouve à une distance conforme aux RTS et aux règlements FFSA, suffisante pour ne pas l'exposer directement en cas de défaut de maîtrise ou incident technique d'un véhicule sur les espaces de stationnement, de manœuvre et de transit, ainsi qu'aux sorties de route sur circuit,
- Réserver le parc piloté aux équipes techniques ; y faire respecter l'interdiction de fumer,
- Doter les commissaires répartis sur le parcours d'extincteurs appropriés aux risques et de moyens fiables d'alerte des secours,
- Installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage,
- Veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs ou les agents de sécurité se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés,
 - Derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,
 - Le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait
 - de 20 à 50 m de la route derrière des treillis de chantier,
 - Dans les courbes, à l'intérieur du virage.
- Positionner les personnels concourant à l'épreuve (force de l'ordre, médecins, ...) dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'événement,
- Maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les Points de Rassemblements des Secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps,
- Indiquer sur les plans les coordonnées GPS de la Drop Zone,
- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants,
- Respecter les règles de sécurité de la FFSA durant la durée de la manifestation,
- Équiper tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie de tenues adaptées au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard,
- Veiller à informer chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, Sapeurs-Pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours,

35, Rue Sorel
15100 SAINT-FLOUR
Tél. : 04 71 60 02 03

- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (Sapeurs-Pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours,
- Si la mise en place de barrières est prévue, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles,
- La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière,
- Avant le début de la manifestation ou lorsque les coureurs entrent dans le département, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 48 23 31 afin de lui fournir :
 1. le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
 2. le numéro du responsable du DPS ou des médecins, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

ARTICLE 5 : Attestation

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique M. Michel DESMARIE, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
 - soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac Cedex,
 - soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, les Maires de Riom-Es-Montagnes, Marchastel, Saint-Hippolyte, Cheylade et Apchon le Président du Conseil Départemental du Cantal, le Commandant du Service départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel Desmarie, à charge pour ceux-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal

Fait à Saint-Flour, le 30 mars 2023
 Pour le Préfet et par délégation,
 La sous-préfète de Saint-Flour,

Signé

Aurélie SERRANO

35, Rue Sorel
 15100 SAINT-FLOUR
 Tél. : 04 71 60 02 03

35, Rue Sorel
15100 SAINT-LOUR
Tél. : 04 71 60 02 03